RÈGLEMENT (CEE) N° 89/90 DE LA COMMISSION

du 12 janvier 1990

arrêtant des mesures conservatoires en ce qui concerne les demandes de certificats « MCE » déposées au cours de la semaine du 1er au 6 du mois de janvier 1990 dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 85 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 606/86 de la Commission, du 28 février 1986, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges des produits laitiers importés en Espagne en provenance de la Communauté à Dix [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3991/89 [2], a fixé pour 1990 les plafonds indicatifs pour les produits du secteur du lait et des produits laitiers et a prévu le fractionnement de ces plafonds pour des périodes mensuelles ;

considérant que les demandes de certificats « MCE » déposées la semaine du 1er au 6 janvier 1990 pour le beurre et les fromages portent sur des quantités supérieures non seulement à la fraction du plafond indicatif prévue pour la période mensuelle de janvier 1990 mais même au plafond indicatif prévu pour l'année 1990 ;

considérant que l'article 85 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion prévoit que la Commission peut prendre, selon une procédure d'urgence, les mesures conservatoires qui sont nécessaires lorsque la situation conduit à atteindre ou à dépasser le plafond indicatif ; qu'il y a donc lieu d'affecter les demandes déposées du 1er au 6 janvier 1990 d'un coefficient unique de réduction et de suspendre toute nouvelle délivrance de certificats pour les produits en cause jusqu'au 28 janvier 1990 ; que cette mesure a bien entendu pour effet de rejeter les demandes en instance,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les demandes de certificats « MCE » pour les produits suivants et les catégories visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 606/86 déposées au cours de la semaine du 1er au 6 janvier 1990 et communiquées à la Commission sont acceptées pour les tonnages y figurant affectés du coefficient indiqué ci-dessous :

Code NC	Désignation des marchandises	Coefficient
0405 00	Beurre et autres matières grasses du lait	0,00714
ex 0406	Fromages :	
	— catégorie 1 : fromages fondus	0,00651
	— catégorie 2 : havarti (60 % de matières grasses)	0,00461
	— catégorie 3 : edam en boule, gouda	0,00900
	— catégorie 4 : fromage à pâte molle affinés provenant de lait de vache	0,00355
	— catégorie 5 : cheddar, chester	0,00495
	— catégorie 6 : autres, à l'exclusion des fromages emmental, gruyère, à pâte persillée, parmigiano reggiano et grana padano	0,00734

2. La délivrance de certificats « MCE » pour les produits relevant des codes NC susmentionnés est suspendue jusqu'au 28 janvier 1990.

[1] JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 28.
[2] JO n° L 380 du 29. 12. 1989, p. 44.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission